

Réseau régional de cancérologie Bourgogne-Franche-Comté

STATUTS

ARTICLE 1 DENOMINATION - DUREE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Réseau Régional de Cancérologie Bourgogne-Franche-Comté »

Elle est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 OBJET

Les missions du réseau sont définies par l'ensemble des textes légaux et réglementaires relatifs à l'organisation des soins en cancérologie, et aux missions confiées aux réseaux régionaux en cancérologie.

A ce titre, l'association assure notamment les missions suivantes :

- Promouvoir et contribuer à la qualité et la sécurité des prises en charge : harmoniser les pratiques dans un objectif d'équité et de qualité des soins, participer et coordonner des évaluations sur la qualité des prises en charges, participer à l'élaboration des référentiels nationaux, les diffuser et veiller à leur implémentation par tous ses membres et ses partenaires sur le territoire, recueillir et analyser des indicateurs relatifs au parcours de soins des patients.
- Contribuer à la coordination de l'organisation régionale en cancérologie et à sa lisibilité : renforcer la lisibilité de l'organisation pour les patients et les professionnels, renforcer les interfaces avec les autres structures de la cancérologie, déployer et suivre le dossier communicant en cancérologie, apporter un appui à l'Agence régionale de santé.
- Développer l'expertise et accompagner les évolutions de l'offre de soins : contribuer à l'animation de la recherche clinique au niveau régional, participer aux différentes enquêtes pilotées par l'INCa.
- Informer et former les acteurs sur le parcours de santé en cancérologie : mettre à disposition des outils et documents d'information, participer à l'amélioration des connaissances et des pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la résidence administrative du Président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

ARTICLE 4 COMPOSITION

L'association se compose de six collèges de membres répartis comme suit :

➤ **Collège 1 : Les structures autorisées en cancérologie de la région Bourgogne-Franche-Comté :**

Ce collège regroupe toutes les structures autorisées en cancérologie qui adhèrent à l'association. Ces structures peuvent être par exemple :

- des établissements de soins publics, dont les CHU,
- des établissements de soins privés,
- des centres de radiothérapie,
- le CGFL,
- l'ESPIC du Creusot.

➤ **Collège 2 : Les structures de santé et médico-sociales impliquées dans la prise en charge des patients atteints de cancer.**

Ce collège comprend des structures non titulaires d'une autorisation en cancérologie, comme par exemple :

- les SSR,
- les HAD,
- les établissements médico-sociaux,
- les établissements de soins associés.

➤ **Collège 3 : les autres structures impliquées dans le diagnostic et la prise en charge des patients atteints de cancer et la recherche.**

Ce collège comprend par exemple :

- les registres des tumeurs,
- les structures de dépistage,
- les tumorothèques,
- les cabinets et laboratoires d'anatomo-pathologie,
- les cabinets de médecine nucléaire et de radiologie.

➤ **Collège 4 : Les structures de coopération qui concourent à l'organisation et à la coordination de la prise en charge du cancer :**

Ce collège comprend par exemple :

- l'Institut Régional fédératif du Cancer (IRFC) de Franche-Comté,
- les structures privées ou publiques répondant à la définition de ce collège qui adhèrent à l'association,
- l'Institut de Cancérologie de Bourgogne,
- le GCS OncoNord 71,

- le GCS CGFL-CHU.

➤ **Collège 5 : Les associations d'usagers et de patients :**

Ce collège comprend les associations d'usagers et/ou de patients qui adhèrent à l'association.

➤ **Collège 6 : Les structures régionales représentatives des unions et ordres professionnels, et fédérations d'établissements**

Ce collège comprend par exemple les URPS, les Ordres, la FHF, FHP et la FEHAP.

L'association est composée de personnes morales représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

L'acquisition de la qualité de membre est soumise à l'agrément du conseil d'administration qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur ce point.

ARTICLE 5 **PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par lettre simple ou courriel au président du conseil d'administration ;
- b) la dissolution ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave notamment, manquement aux statuts, agissement contraire à l'éthique ou aux objectifs de l'association, l'intéressé ayant préalablement été invité, par lettre recommandée, à présenter par écrit ou par oral ses explications devant le conseil d'administration.

ARTICLE 6 **RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par l'association ;
2. des contributions versées par les membres ;
3. le cas échéant, des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics, de l'Europe.
4. des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association ;

5. des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
6. toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

ARTICLE 7 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

a) Composition

Le conseil d'administration est composé de 31 personnes au plus répartis comme suit :

- 20 membres au plus issus du collège 1, à savoir :
 - les 3 structures suivantes :
 - le CHU de Besançon,
 - le CHU de Dijon
 - le Centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc
 - 8 membres issus du secteur privé et élus par les structures privées du collège 1 à l'assemblée générale,
 - 8 membres issus du secteur public et élus par les structures publiques du collège 1 à l'assemblée générale,
 - un établissement de soins privé participant au service public hospitalier élu par le collège 1 à l'assemblée générale ;

A titre transitoire, pour le premier mandat des membres du CA, les 16 établissements du secteur public et du secteur privé représenteront à part égale l'ex-Bourgogne et de l'ex-Franche-Comté, soit :

- 3 établissements publics d'ex-Bourgogne, 5 établissements publics d'ex Franche-Comté
- 5 établissements privés d'ex-Bourgogne, 3 établissements privés d'ex Franche-Comté.

Six mois avant le terme du mandat des administrateurs membres de ce premier conseil d'administration, il sera procédé par le conseil d'administration lui-même à une évaluation de ce mode de gouvernance. Si celui-ci apparaît satisfaisant, par simple décision du conseil d'administration, il sera procédé à une reconduction de ce dispositif et à une adaptation de la rédaction des statuts en conséquence, par le conseil d'administration lui-même, sous réserve d'un avis favorable de l'Assemblée Générale à un vote de l'assemblée générale.

A l'exception des administrateurs de droit, les administrateurs issus du collège 1 seront élus de manière à assurer au maximum une représentation de chaque territoire couvert par l'association ;

- 4 membres au plus issus du collège 2 élus par et parmi les membres du collège 2 à l'assemblée générale ;
- 2 membres au plus issus du collège 3 élus par et parmi les membres du collège 3 à l'assemblée générale ;
- 2 membres issus du collège 4, dont l'IRFC.
- un membre au plus issu du collège 5 élu par et parmi les membres du collège 5 à l'assemblée générale.
- deux membres issus du collège 6, à savoir l'URPS pharmaciens et l'URPS médecins ;

A l'exception des deux Centres Hospitaliers Universitaires, du GCFL et de l'ESPIC, les autres administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont des mandataires de l'association au sens des articles 1984 et suivants du Code civil.

Leurs fonctions cessent par la démission, la perte de la qualité de membre pour les administrateurs membres de l'association, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, et la dissolution de l'association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation en respectant la répartition par collège précisée ci-dessus. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des administrateurs remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en tant qu'administrateurs, sauf dans les limites autorisées par l'administration fiscale.

Des remboursements de frais réels, sur production de justificatifs, sont également possibles. Les remboursements sont préalablement approuvés par le président ou par le trésorier.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association dans le respect des grandes orientations définies par l'assemblée générale.

2. Il peut acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés.
3. Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tous emprunts.
4. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
5. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
6. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
7. Il nomme et révoque les membres du bureau et contrôle l'exécution par ces membres de leurs fonctions.
8. Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.
9. Il prononce l'exclusion des membres.
10. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
11. Il arrête et décide de toute opération d'apport partiel d'actif avec d'autres associations ou organisations à caractère lucratif ou non, ayant un statut public ou privé, rentrant dans l'objet de l'association.
12. Il peut déléguer, par écrit ses pouvoirs, il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Cette énumération n'est pas limitative.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative du président ou du quart au moins de ses membres, et au moins deux fois par an.

Les convocations sont effectuées par le président et adressées par lettre simple, ou par mail aux administrateurs au moins un mois, sauf sujet nécessitant une décision rapide, avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion tel qu'il est établi par le président, ou par les membres à l'initiative de la convocation.

Le conseil d'administration peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence, courriel, téléconférence ou autres) sans que la présence physique en un même lieu de ses membres soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les administrateurs présents ou ayant participé à distance à la réunion. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administrations peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de procuration ne peut dépasser deux par personne.

Le conseil d'administration peut inviter tout expert et ou personne qualifiée afin de lui permettre de prendre toutes décisions utiles dans le cadre de la mission de l'association. Les personnes invitées n'ont qu'une voix consultative et ne sont pas pris en compte dans le quorum.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le vice-président.

ARTICLE 8 BUREAU

a) Composition

Le bureau de l'association est composé de 12 membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration parmi les administrateurs issus des collèges 1, 2, 3 et 4 dans les proportions suivantes :

- la moitié des membres du bureau doit être issue du collège 1, soit 6 membres ;
- la moitié des membres du bureau doit être issue des collèges 2, 3 et 4, soit 2 membres par collège.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et sont immédiatement rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration.

b) Pouvoirs

Le bureau est chargé collégalement d'assurer la gestion courante de l'association veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative du président et sur convocation du président.

Les convocations sont effectuées par tous moyens.

Le bureau peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence, courriel, téléconférence ou autres) sans que la présence physique en un même lieu de ses membres soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les membres du bureau présents ou ayant participé à distance à la réunion. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire.

En outre, chaque membre du bureau dispose des pouvoirs ci-après définis.

ARTICLE 9 **PRESIDENT**

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
2. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, consentir toutes transactions et former tous recours, sans autorisation préalable du conseil d'administration.
3. Il convoque le conseil d'administration, le bureau et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside à leur réunion.
4. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
5. Il exécute les décisions arrêtées par conseil d'administration.
6. Il signe tous contrats d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.
7. Il ordonne les dépenses.
8. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
9. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
10. Il propose le cas échéant le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
11. Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.

12. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 VICE-PRESIDENT

Le vice-président seconde le président dans le cadre de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, il dispose des prérogatives dévolues au président, notamment celle d'ester en justice.

Il assiste le président dans le travail d'organisation générale des tâches et d'animation du projet de l'association.

Il peut également agir sur délégation du président.

ARTICLE 11 TRESORIER

Le trésorier veille au bon fonctionnement comptable de l'association.

Il procède, le cas échéant, à l'appel annuel des cotisations.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il établit le rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut par délégation et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

ARTICLE 12 SECRETAIRE

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

Il tient ou fait tenir, sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au *Journal Officiel*, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

ARTICLE 13 COORDONNATEUR

Le coordonnateur de l'association est nommé par le conseil d'administration qui met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le coordonnateur dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président conformément à l'article 9 des statuts.

Le coordonnateur rend compte régulièrement de sa gestion au bureau et au président.

Il exerce un pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'association. Il est directement responsable vis-à-vis de quiconque du respect par ses équipes des obligations légales et réglementaires auxquelles sont soumises les activités de l'association et des établissements placés sous son contrôle.

ARTICLE 14 ASSEMBLEE GENERALE

a) Dispositions communes

Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le vice-président.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués sans limitation au président.

Les assemblées générales peuvent se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence, courriel, téléconférence ou autres) sans que la présence physique en un même lieu de ses membres soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les membres présents ou ayant participé à distance à la réunion. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les membres des collèges 1 et 2 peuvent associer à l'assemblée générale un membre invité, visant à permettre la présence, outre du représentant légal de la structure, d'un représentant du corps médical.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire.

b) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le président par tous moyens (courrier, mail, fax ...) un mois au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour qui est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

c) Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée uniquement à la demande du conseil d'administration, par le président par tous moyens (courrier, mail, fax ...) quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion ou une semaine si l'ordre du jour est urgent. La convocation comporte l'ordre du jour qui est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à huit jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera au jour de la publication de la constitution de l'association au Journal officiel pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 16 COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 17 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration de l'association, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Fait à Dijon,

Le 21 septembre 201

**Le président
Dr André VANOLI**



**Le Vice-président
Dr Cyril FAURE**

